

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 08/028 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADAPTATION DU PROTOCOLE D'AMENAGEMENT ET DE REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL EN VIGUEUR A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

SEANCE DU 7 FEVRIER 2008

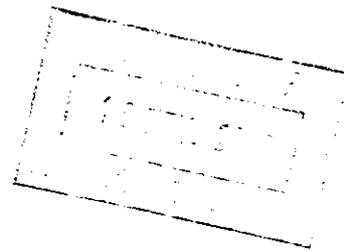
L'An deux mille huit et le sept février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika
M. BUCCHINI Dominique à M. STEFANI Michel
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
M. MARTINETTI Jean-Charles à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme PROSPERI Rose-Marie à Mme COLONNA Christine
M. SISCO Henri à Mme ALIBERTINI Rose
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme SCIARETTI Véronique.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2006-1342 du 6 novembre 2006 relatif aux transferts aux collectivités territoriales des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, pour l'exercice des compétences en matière de routes nationales transférées,
- VU** la délibération n° 01/130 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2001, relative à la réduction et à l'aménagement du temps de travail,
- VU** l'avis du Comité technique Paritaire de la Collectivité Territoriale de Corse en date du 12 décembre 2007,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,



APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

CONSTATE que la spécificité de l'organisation du travail des personnels transférés pour l'exploitation et l'entretien des Routes Nationales n'est pas compatible avec les dispositions du protocole régissant le temps de travail à la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 2 :

DECIDE en conséquence d'intégrer au sein de l'actuel protocole, une nouvelle annexe organisant les cycles de travail de ces personnels et ce selon le tableau joint.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

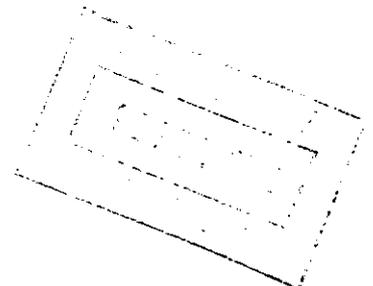
AJACCIO, le 7 février 2008

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA



ANNEXES



La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales a confié à la Collectivité Territoriale de Corse compétence totale en matière d'entretien des routes nationales.

De ce fait, certains personnels d'exploitation relevant précédemment des directions départementales de l'Équipement de Haute-Corse et de Corse-du-Sud sont en charge, pour le compte de la Collectivité Territoriale de Corse, de l'entretien des routes nationales et ce depuis le 1^{er} avril 2007.

Compte tenu des contraintes particulières liées à leurs missions, notamment viabilisation hivernale du réseau routier ou encore travail en extérieur durant la période estivale, l'organisation du temps de travail de ces agents connaît des spécificités qu'il convient d'inclure dans l'actuel règlement de l'aménagement et de réduction du temps de travail de notre Collectivité.

Cela sera également l'occasion d'harmoniser les pratiques professionnelles pour tous les agents d'exploitation relevant désormais de la CTC, alors qu'ils connaissaient précédemment, en tant qu'agents de l'État, des régimes distincts selon qu'ils soient affectés dans l'un ou l'autre des deux départements.

Ces orientations ont reçu un avis favorable du Comité Technique Paritaire du 12 décembre dernier et ont fait l'objet de concertation avec les personnels lors de réunions de travail.

Il s'agit donc, par la présente délibération d'annexer dès à présent, au protocole ARTT une fiche dédiée à cette nouvelle modalité professionnelle.

Une réflexion globale sur l'organisation du travail de l'ensemble des personnels de notre Collectivité pourra être menée dès cette année et poursuivie en 2009, date à laquelle la quasi-totalité des agents concernés par les transferts, et en particuliers les personnels TOS nous auront rejoint. Il sera également possible d'y intégrer alors les évolutions réglementaires annoncées au niveau national.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**ANNEXE AU PROTOCOLE
AMENAGEMENT ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL
DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

<p>Horaires d'été</p> <p>15 semaines (de mi mai à fin août)</p>	<p>Une vacation quotidienne unique d'une durée de 7 H du lundi au vendredi :</p> <p>- le matin de 6H à 13 H (l'heure effectuée en décalé - de 6 à 7 - est valorisée à hauteur de 30 % conformément aux dispositions du décret n° 2002-532)</p> <p>La durée hebdomadaire de travail est ainsi portée à 36h30</p>
<p>Horaires reste de l'année</p> <p>37 semaines (de début septembre à mi mai)</p>	<p>Deux vacations quotidiennes d'une durée de 4 H 30 le matin et de 3 H 30 l'après-midi du lundi au vendredi avec pause méridienne d'au moins 45 mn :</p> <p>- horaires à fixer par secteur dans les plages 7 H - 12 H et 12 H 30 - 17 H</p> <p>soit 8 H par jour et 40 H par semaine</p>
<p>Congés (hors fractionnement)</p>	<p>29 jours dont 8 jours en moyenne de mi mai à fin août</p>
<p>Fêtes mobiles accordées par PCE</p>	<p>5 jours dont 1 jour en moyenne de mi mai à fin août</p>
<p>Jours fériés sur jours ouvrables</p>	<p>7 jours dont 1 jour en moyenne de mi mai à fin août</p>
<p>Durée du travail</p>	<p>Été : $15 \times 36h30 - 10 \times 7 = 477$ heures 30 Reste de l'année : $37 \times 40h - 31 \times 8 = 1\ 232$ heures Total : 1 709 heures 30</p>
<p>Durée excédant les 1 607 heures à compenser par RTT</p>	<p>102 heures 30</p>
<p>Nombre de jours RTT</p>	<p>13 jours (arrondi de 12,81 jours) 5 jours de janvier à mars / 3 jours avril à juin / 5 jours septembre à décembre</p>